

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-091 du 07 décembre 1998

AGBETOU D. Soulé
AGASSOUNON Raymond
KOUKPONOU Placide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Loi non promulguée
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité

*Il découle des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution qu'avant la promulgation d'une loi, seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour.
Dès lors, la requête initiée par un citoyen, qui n'a aucune de ces qualités, est irrecevable.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 08 octobre 1998 sous le numéro 1559, par laquelle Monsieur AGBETOU D. Soulé forme un "recours en inconstitutionnalité des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 et des alinéas 1 et 2 de l'article 21 de la Loi n° 98-036 du 17 septembre 1998 portant modification de la Loi n° 94-015 du 17 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale" ;

Saisie également d'une requête du 05 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 12 octobre 1998 sous le numéro 1576, par laquelle Monsieur AGASSOUNON Raymond défère la même loi au contrôle de constitutionnalité ;

Saisie enfin d'une requête du 23 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 30 octobre 1998 sous le numéro 1666, par laquelle Monsieur Placide KOUKPONOU défère devant la Haute Juridiction la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AGBETOU D. Soulé expose que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 et des alinéas 1 et 2 de l'article 21 de la loi précitée violent les articles 26, 33, 35 de la Constitution et les articles 2, 3, 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que Monsieur Raymond AGASSOUNON développe que la loi déferée n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'elle "écarte arbitrairement les préfets et sous-préfets de la course..." ;

Considérant que Monsieur Placide KOUKPONOU demande à la Haute Juridiction de dire et juger que les dispositions de l'article 11 alinéa 2 de la loi dont s'agit sont "contraires à la Constitution parce que discriminatoires" ;

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la loi querellée est la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, votée le 17 juillet 1998 ; que le président de la République a transmis au Secrétariat de la Cour le 05 octobre 1998 ladite loi aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution ; qu'il en résulte que cette loi n'est pas encore promulguée ;

Considérant que la Constitution en son article 121 alinéa 1, dispose : "La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation"; qu'il découle de ces dispositions qu'avant la promulgation d'une loi, seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour ; que les requérants, n'ayant aucune de ces qualités, ne peuvent saisir la Haute Juridiction ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs AGBETOU D. Soulé, Raymond AGASSOUNON et Placide KOUKPONOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Messieurs AGBETOU D. Soulé, Raymond AGASSOUNON et Placide KOUKPONOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**